06/09/2019

REPONSE de la CNR
à la consultation sur l'évolution des règles MECAPA – Volet n°2

1 Questions relatives à l'obligation de capacité

Question 1.1 relative à la disposition simplifiée n°1 du calcul de la puissance de référence : Avez-vous des remarques par rapport à cette proposition ?

CNR est favorable à cette proposition.

Question 1.2 relative au traitement des situations où le GRD ne transmet pas de données à RTE pour le calcul de la puissance de référence : Avez-vous des remarques relatives à cette proposition ? Avez-vous des propositions alternatives pour estimer la puissance de référence dans de telles situations ? Considérez-vous que cette puissance devrait être affectée à un autre acteur que l'acteur portant l'obligation pour les pertes du GRD concerné ?

Il est important de prendre en compte l'ensemble des capacités et des obligations de garanties, associées à chaque site de production et consommation pour que le mécanisme de capacité remplisse ses missions.

CNR est donc favorable à la proposition de RTE car :

- Elle permet d'intégrer au mécanisme des garanties non prises en compte à l'heure actuelle
- Elle incite les GRD à remplir leur mission.

Cependant, cette solution fonctionne si le GRD est Acteur Obligé. Dans le cas opposé dans lequel le GRD n'est pas AO, quelle entité se verraient octroyer ses obligations ?

2 Questions relatives à la certification, aux contrôles et aux règlements financiers

Question 2.1 relative à la facturation des frais de certification : Avez-vous de remarques relatives à cette proposition ?

Pas de remarques.

Question 2.2 relative à l'affectation des recettes liées aux frais de certification aux différents gestionnaires de réseaux : Êtes-vous favorables à cette proposition qui permet une meilleure affectation des frais de certification dans le cas de la certification multi-GR ?

Ok pour CNR avec cette proposition : la répartition des frais de certification selon les NCC nous parait plus cohérent que la méthode appliquée jusqu'à présent.

Question 2.3 relative au traitement des situations où des sites de production n'ont pas été certifiés dans les délais réglementaires : Identifiez-vous d'autres situations qui nécessiteraient un aménagement des règles de certification ? Dans ce cas, quel régime d'incitation proposez-vous ? Quel proxy proposeriez-vous pour calculer le terme $NCEéq, site$?

La proposition de RTE revient à mettre en place des pénalités pour non certification.

CNR a bien noté l'obligation de certifier les capacités disponibles afin que le mécanisme remplisse les missions pour lesquelles il a été mis en place. Cependant, si des pénalités sont mises en place pour non-respect des obligations, il faut également pénaliser les gestionnaires de réseau qui ne remplissent pas leurs obligations (transmission des flux – obligations de garanties par exemple, retard de signature de contrats retardant la mise à disposition des garanties sur le registre d'un acteur - pouvant empêcher la vente sur la bourse ….)

Question 2.4 relative à l'application d'une limite sur le nombre de tests sur les EDC dont le périmètre évolue en cours d'année de livraison : La suppression de la possibilité de redéclaration des liaisons après le temps réel vous semble-t-elle compatible avec vos contraintes ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Par ailleurs, quelle option parmi les trois proposées vous semble la plus opportune et pourquoi ?

Les tests permettent à RTE de s'assurer que les déclarations réalisées par les acteurs sont cohérentes avec les conditions d'utilisation des flexibilités (avec donc un impact direct sur le calcul du NCE). Les acteurs ont intérêt également à ce que l'ensemble des exploitants soient « honnêtes » dans leur déclaration. Des surévaluations auraient tendance à fausser l'équilibre certifications et obligations, avec un impact sur le prix des garanties.

Les déclarations des acteurs doivent donc être les plus fiables possibles, sans redéclaration à postériori. CNR est donc favorable à l'option 2.

Il faut peut-être prévoir en parallèle que RTE puisse, dans de rares cas (à identifier), prendre en compte des modifications à postériori.

Question 2.5 relative au traitement des situations où les puissances réalisées lors de tests sont supérieures aux puissances proposées : Identifiez-vous d'autres enjeux relatifs à l'absence de majoration de ces coefficients résultant des tests menés au titre du mécanisme de capacité ?

CNR n'identifie pas d'autres enjeux.

Question 2.6 relative à la simplification des dispositions concernant la comptabilisation et le coût des rééquilibrages : Êtes-vous favorable à ces mesures de simplification ? Selon-vous est ce que d'autres types de rééquilibrages doivent être considérés comme gratuits ? Les garde-fous proposés vous paraissent-ils pertinents ? Selon-vous existe-t-il d'autres options de simplifications applicables aux rééquilibrages ?

La simplification est une mesure souhaitable, mais elle ne doit cependant pas modifier le contenu des rééquilibrages comptabilisés.

Dans les dispositions actuelles, les rééquilibrages effectués sur les EDC normatives ne sont pas comptabilisés, alors qu'il semblerait que ces rééquilibrages soient comptabilisés dans la nouvelle proposition.

CNR n'est pas d'accord avec cette proposition. Les rééquilibrages sur les EDC normatives doivent être maintenues dans les rééquilibrages « non comptabilisés » car ils font suite à des contraintes subies par l'exploitant. Sur le normatif, les rééquilibrages ne sont pas issus d'une optimisation, mais bien de contraintes de production. CNR est donc opposée à intégrer ces rééquilibrages dans ceux comptabilisés.

3 Questions relatives aux nouvelles flexibilités

Question 3.1 relative à l'enjeu associé à la séparation des sites d'entités disjointes : Selon vous, la séparation des sites dans plusieurs EDC est-elle susceptible d'impliquer une « désoptimisation » des portefeuilles, pour les acteurs lauréats par exemple, et si oui pour quelles raisons ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs permettant d'évaluer les enjeux associés ?

-

Question 3.2 relative à la déclaration (dans le registre des actions de maîtrise de la consommation), des effacements dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite : Avez-vous des remarques concernant cette proposition ?

Les acteurs qui réalisent les effacements doivent pouvoir certifier les capacités associées.

Si les capacités d'effacement ne sont pas déclarées, l'obligation de garanties du site doit prendre en compte le fait que la consommation est moindre sur certaine période. Auquel cas, l'acteur n'a pas de capacité certifiée mais a des obligations moins élevées.

Si l'acteur déclare des capacités d'effacement, et les certifie dans le cadre du mécanisme de capacité, les obligations de capacité du site consommateur doivent être corrigées pour prendre en compte cet effacement.

Comme pour la question Q1.1 (question relative à l'obligation de capacité – GRD), il est important que les obligations et/ou capacités ne soient pas comptabilisées 2 fois.

Question 3.3 relative à l'existence d'un besoin de traitement réglementaire spécifique de la relation entre site et fournisseur pour les capacités d'effacement dont la valorisation de l'énergie est explicite et la valorisation de la capacité est implicite : Selon vous, ce cas de figure vous semble-t-il pouvoir le réitérer de manière significative à l'avenir ? Souhaiteriez-vous que RTE apporte une réponse réglementaire pour répondre à ce besoin ?

-

Question 3.4 relative à l'application de contraintes de stock aux capacités contractualisées au titre des réserves : Selon vous, est-il pertinent de généraliser l'application des contraintes de stock du mécanisme de capacité à toutes les capacités intégralement contractualisées au titre des services système ? Pourquoi ?

-

4 Questions relatives au fonctionnement du marché

Question 4.1 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021 : Cette proposition d'anticiper l'ouverture de l'année de livraison 2021 à la fin de l'année 2019 vous semble-t-elle pertinente ?

CNR est favorable à l'ouverture anticipée de l'année de livraison.

Question 4.2 relative à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2022 à 2024 : Selon vous, quels sont les enjeux soulevés par l'ouverture, dès que possible, des années de livraisons 2022 à 2024 ? Identifiez-vous des modalités qui permettraient d'ouvrir ces années de livraison, tout en permettant un processus transitoire d'évolution de l'architecture de marché pour ces années de livraison si elles étaient déjà ouvertes ? Si tel est le cas, comment ces dispositions devraient-elles encadrées pour permettre d'apporter autant de visibilité que possible aux acteurs de marché ?

Ce mécanisme permet de donner un signal de prix LT. Ainsi, le marché doit être ouvert au plus tôt. Cependant, à l'heure actuelle il n'y a pas de liquidité au-delà de Y+2 / Y+3. Ainsi, dans un premier temps, l'ouverture du marché pour :

- AL = 2022 devrait avoir lieu le plus tôt possible (sur fin 2019)
- AL = 2023 : ouverture du marché en 2020/2021
- …
- Dès lors que la demande apparait, il faudra revoir les dates d'ouverture du marché pour toujours les ouvrir « au plus tôt ».

Cependant, il est nécessaire que l'architecture des règles soit figée avant l'ouverture du marché. Ce prérequis est incontournable : il n'est pas envisageable d'ouvrir un marché et d'en changer l'architecture par la suite. Seules de légères modifications/adaptations des paramètres de calcul des obligations et des capacités (impacts limités sur le mécanisme) doivent pouvoir intervenir après l'ouverture du marché.

Par ailleurs, il serait souhaitable que des garde-fous soient mis en place afin d'annuler ou rejouer les bourses mettant en évidence un manque de liquidité. L'objectif est d'atteindre un prix d'équilibre cohérent.

Dans le cadre du développement de moyen de production, le marché de capacité permet de sécuriser les prix de vente des GC associées sur une période la plus longue possible. Les acteurs ont besoin de connaitre ce prix au plus tôt.

5 Questions relatives à la participation transfrontalière

Question 5.1 relative à la date limite de dépôt des offres : Quelle devrait-être selon vous la date limite de dépôt des offres ?

-

Question 5.2 relative à la vente par RTE des tickets d'accès : Quelle est votre position par rapport à cette proposition ?

-

Question 5.3 relative à la forme des offres et la méthode de clearing pour les enchères de ticket d'accès : Quelle est votre position par rapport à cette proposition sur la forme des offres ou la méthode de clearing ?

-

Question 5.4 relative aux modalités d'allocation en cas d'offres à prix identiques : Dans le cas où une ou plusieurs offres d'achat de ticket d'accès sont au même prix marginal, quelles règles d'allocation des tickets proposez-vous ?

-

6 Questions relatives à l'appel d'offres long terme

Question 6.1 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas du changement de consommateur sur un site existant. Partagez-vous ce constat ? Si ce n'est pas le cas, pouvez-vous partager des éléments qualitatifs et quantitatifs permettant d'étayer votre propos.

-

Question 6.2 relative aux modalités de participation aux appels d'offres long-terme des sites participant à l'effacement et ayant déjà valorisé leurs capacités avant le début de la période d'engagement : le cas de réinvestissements dans des dispositifs techniques pour réaliser des effacements. Partagez-vous ce constat ? Êtes-vous favorables à cette proposition ? Selon vous, quel élément vérifiable (document, code de série du matériel) permettrait de justifier le caractère neuf

du dispositif technique permettant de réaliser des effacements de consommation : i) pour l'effacement diffus, ii) pour l'effacement industriel ?

Selon-vous, une telle évolution des conditions d'éligibilité à l'AOLT peut-elle être mise en place sans faire évoluer le décret en vigueur relatif au mécanisme d'obligation de capacité ?

-

6 Autres questions

Question 7.1 : Cette proposition d'éviter d'impacter artificiellement le Niveau de Capacité Effectif et de rendre plus proportionnées les pénalités prévues par le mécanisme de capacité vous semble-t-elle pertinente ?

-

Q7.2 : Selon vous, une telle mesure contribuera-t-elle à accroitre la transparence du fonctionnement du mécanisme de capacité ?

-

7 DIVERS

Lors d'avarie sur des installations certifiées par la méthode normative, l'acteur peut :

- effectuer des rééquilibrages à la baisse dès lors qu'elle impacte la disponibilité des groupes de production
- ne rien faire et attendre l'application potentielle, par RTE, d'un TDE (proche de NCC rééq. / NCC initial) lors du contrôle de la disponibilité réalisée.

Les règles prévoient alors que l'historique de production de l'année AL sera divisé par le facteur TDE dès lors que RTE aura détecté un non-respect par l'exploitant de capacité de l'obligation de disponibilité des groupes de production.

Dans le cas où l'acteur prend en compte de lui-même les conséquences de l'avarie sur la certification (via un rééquilibrage), il n'est pas clair dans les règles que l'historique de production de l'AL serait également corrigé de ce taux de disponibilité pris en compte directement par l'acteur.

Or, dans le cas de rééquilibrage à la baisse pour cause d'avarie, cette correction de l'historique doit aussi être réalisée, de manière similaire à la correction effectuée lorsque RTE détecte un non-respect de l'obligation de disponibilité des groupes (et donc applique un TDE).

En effet, un acteur qui anticipe la prise en compte d'une avarie dans son NCC rééquilibré (avec NCE = NCC rééq. et donc TDE = 1) ne doit pas se voir pénaliser dans les certifications futures par l'avarie subie et déclarée. Sinon, l'acteur n'est pas incité à la transparence et à informer au plus tôt RTE des évolutions concernant les niveaux de certification.

Ainsi, comme indiqué dans la contribution de novembre 2018, CNR propose :

Dans le cas d'un rééquilibrage à la baisse pour avarie, un taux de disponibilité sera calculé de la manière suivante : TD = $NCC_{rééquilibré}$ / $NCC_{initial}$, avec :

- $NCC_{initial}$: le NCC calculé par RTE à partir des historiques de production et un taux de disponibilité de 1
- $NCC_{rééquilibré}$: le NCC contractualisé suite à un rééquilibrage à la baisse pour avarie

Si, pour une année de livraison AL, le TDE<1 et/ou le TD (cf ci-dessus) <1, alors, l'historique de production de l'année AL sera divisé par le facteur (TDE*TD) avant d'être pris en compte pour le calcul du NCC pour les années de livraison suivantes.

Enfin, CNR souhaite attirer l'attention sur le fait que des questions sont encore en suspens sur le calcul du NCE sur 2017.